

CONVENTION

RELATIVE À LA SEQUENCE D'OBSERVATION EN ENTREPRISE DES ELEVES DE SECONDE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE

Concernant les PERIODES DE STAGE EN ENTREPRISE pour les élèves du LYCEE "Henri LAURENS" de Saint-Vallier

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ; Vu le Code du Travail ; Vu le Code de la Sécurité Sociale ; Vu la loi n° 71-577 du 16 Juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6 ; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7 ; Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ; Vu le décret n°96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège ; Vu la circulaire n°17/70 du 26 mars 1970 relative aux stages pendant les vacances scolaires ; Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 25 novembre 1996 approuvant la convention-type ; Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 25 novembre 1996 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de Période de Formation en Entreprise conforme à la convention -type du B.O. n°38 du 24 octobre 1996.

DATES DE LA PERIODE DE STAGE EN ENTREPRISE :

DU ____/ ____/ 2026 AU ____/ ____/ 2026

Soit _____ Jours



DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période de stage en entreprise (ou organisme), au bénéfice de l'élève du lycée, désigné en page 1. Il s'agit d'une séquence d'observation de 2 semaines fin juin.

ARTICLE 2 :

Il n'y a pas de prise en charge par le lycée des frais afférents à ces périodes.

ARTICLE 3 :

L'ensemble du document doit être signé par le représentant légal de l'élève, le représentant de l'entreprise et le chef d'établissement. La convention sera ensuite adressée par mail à l'entreprise et sur PRONOTE pour la famille.

ARTICLE 4 :

La formation dispensée durant la période de stage en entreprise est organisée à la diligence du responsable de l'entreprise qui doit prendre en compte, dans son organisation, les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

ARTICLE 5 :

Les stagiaires demeurent durant leurs périodes de stage sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire, le proviseur du lycée polyvalent.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'entreprise d'accueil.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

En cas de manquement, le responsable de l'entreprise d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes les dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

ARTICLE 6 :

La durée de présence des élèves en stage ne peut excéder :

- **trente heures par semaine (30h/semaine) pour les élèves de moins de 15 ans,**
- **trente-cinq heures par semaines (35h/semaines) pour les élèves de plus de 15 ans.**

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

ARTICLE 7 :

La durée de présence des élèves en milieu professionnel ne peut excéder :

huit heures par jour (8h/jour) pour les élèves mineurs.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans.

Au delà de quatre heures et demie d'activités en stage, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt-deux heures le soir.

Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit entre vingt heures et six heures. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Pour les élèves de seize à dix-huit ans, cette interdiction peut faire l'objet d'une dérogation accordée par l'inspection du travail, sauf pour la tranche horaire de minuit à quatre heures.

ARTICLE 8 :

Les élèves ne pourront effectuer les travaux interdits aux jeunes travailleurs définis par le Code du Travail et ne pourront pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux articles R234-11 à R234-21 du Code du Travail.

ARTICLE 9 :

Le responsable de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise d'accueil à l'égard du stagiaire,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

ARTICLE 10 :

En application de la classification des accidents, les stagiaires ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail car il s'agit d'une séquence d'observation.

ARTICLE 11:

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise d'accueil concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou l'entreprise d'accueil. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

ARTICLE 12:

Le proviseur de l'établissement scolaire et le responsable de l'entreprise d'accueil du stagiaire se tiendront aussitôt mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves ou aux cas de manquement à la discipline) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre.

ARTICLE 13 :

La présente convention est signée pour la durée de la période de stage.



Annexe pédagogique

Tableau à renseigner par
l'entreprise

Horaires journaliers de l'élève (maximum de 8h/jour pour un élève mineur)

	Matin			Après-midi		
Lundi	de	h	à	h	de	h à h
Mardi	de	h	à	h	de	h à h
Mercredi	de	h	à	h	de	h à h
Jeudi	de	h	à	h	de	h à h
Vendredi	de	h	à	h	de	h à h
Samedi	de	h	à	h	de	h à h

35 heures maximum

En cas de problème, vous pouvez contacter la
responsable Du Bureau Des Entreprises :
Madame Roxane KHELID



bde-lpo-henri-laurens@ac-grenoble.fr

Nom du tuteur chargé du suivi de l'élève :

RAPPEL DES CONDITIONS DE TRAVAIL (ARTICLE 7) :
« Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent
prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du
matin et après vingt-deux heures le soir. »

Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail de nuit (entre 20 heures et 6 heures du matin) est interdit. Pour les moins de 18 ans ce créneau passe de 22 heures à 6 heures. Le repos quotidien : pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 h pour les élèves de 16 à 18 ans. Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs.

Les objectifs de ces périodes de stage sont centrés sur l'élève, acteur de son projet d'orientation :

- permettre la découverte de métiers différents avec leurs avantages et leurs inconvénients (tous les domaines d'activité professionnelle peuvent être envisagés) pour étayer son parcours avenir
- prendre conscience de ses goûts et de ses aptitudes personnelles et professionnelles
- prendre contact avec le "Monde du Travail", comprendre et vivre les contraintes qu'exigent un travail
- comprendre l'intérêt et les exigences des formations et des métiers envisagés
- choisir sa voie ou affiner ses choix professionnels en vue de l'élaboration de son projet professionnel

Annexe Financière

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir compléter les cases ci-dessous.

1. Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ? ☐ OUI ☐ NON

HEBERGEMENT

Internat ☐

Si déjà interne dans l'établissement

Famille ☐

Autres (précisez) :

TRANSPORT :

Train ☐

Autobus ☐

Autres (Précisez) :

RESTAURATION :

Pris en charge par l'Entreprise ☐

Pris en charge par la Famille ☐

2. Gratification éventuelle

Montant de gratification :

L'ÉLÈVE STAGIAIRE

NOM, PRENOM

Date de naissance

ADRESSE

Code Postale

Ville

Classe

Les parents de l'élève
ou
le responsable légal

- ☐ Père
☐ Mère
☐ Tuteur

signature

le / /

L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME

Raison sociale

email

Adresse

Tél

Code postal

Ville

Assurance

Agence

Contrat n°

Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil) atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail la déclaration aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail

Qualité/fonction

Nom, prénom

Signature

le / /

Lu et approuvé

Cachet de l'entreprise

Nom du tuteur en entreprise :

Qualité :

LE LYCÉE HENRI LAURENS

Assurance

MAIF

Adresse 8 rue Marcel Paul BP 109 - 26240 ST VALLIER

AGENCE

M.A.I.F. VALENCE

Tél : 04.75.23.05.66

Contrat n°

291 5690J

Mail : ce.0261397c@ac-grenoble.fr

Saint-Vallier, le / /

LYCÉE HENRI LAURENS
8 RUE MARCEL PAUL
26240 SAINT-VALLIER

Le chef d'établissement
M. Paul FOUQUE
P/O Roxane KHELID - RBDE

Lu et approuvé